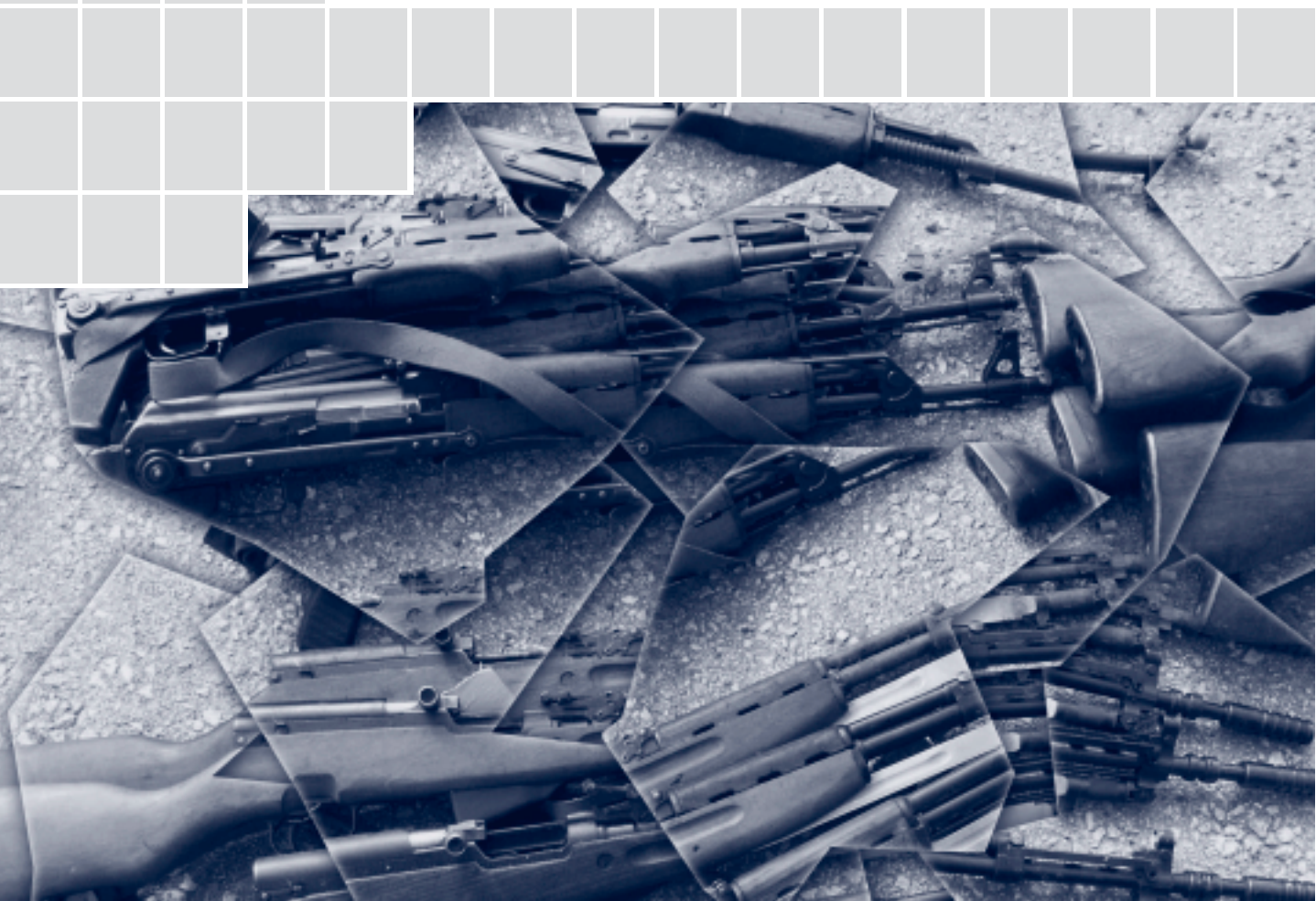




Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations d'armes légeres et de petit calibre



FSC.GAL/4/03/Rev.1/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
II.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	3
III.	LEGISLATION NATIONALE	5
IV.	PROCEDURE	8
	1. Obligation de licence	8
	2. Demande de licence	8
	3. Organisme habilité à délivrer des licences	8
	4. Procédure de délivrance des licences	9
	5. Licence	10
	6. Certificat d'utilisateur final	10
	7. Réexportation	11
	8. Informations et stage de formation à l'intention des exportateurs	11
V.	MISE EN OEUVRE DU CONTROLE DES EXPORTATIONS	13
	1. Surveillance douanière	13
	2. Contrôle après expédition	13
	3. Enquête en cas de violation	14
	4. Sanctions	14
	ANNEXE: REFERENCES	15

Le présent Guide a été établi par le Gouvernement finlandais.

I. Introduction

Un système national de contrôle des exportations régissant l'exportation des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation des dites armes est un instrument essentiel pour prévenir l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des armes légères et de petit calibre.

Il incombe à chaque Etat de décider de son propre système national de contrôle des exportations conformément à ses engagements internationaux. Il n'existe pas de modèle unique en la matière, du fait de la grande diversité des systèmes juridiques et administratifs en vigueur dans les différents pays. Néanmoins, il importe que certaines caractéristiques communes à tous les systèmes de contrôles des exportations soient respectées (par exemple, base juridique, politique d'exportation, mécanisme décisionnel et mécanisme d'exécution).

Il incombe également à chaque Etat d'appliquer des procédures nationales appropriées au contrôle des armes légères et de petit calibre ainsi qu'aux

technologies associées, qui transitant par son territoire, sont acheminées vers une destination finale hors de son territoire.

Le présent Guide fournit des informations en vue d'élaborer un système national de contrôle des exportations d'ALPC. Il présente des engagements internationaux pertinents, énumère les éléments nécessaires à une législation nationale, énonce les lignes directrices d'une politique d'exportation et de prise de décisions, et envisage l'exécution effective du contrôle des exportations.

L'importation et le transit des armes légères et de petit calibre sont examinés à chaque fois que cela apparaît judicieux.¹

Aux fins du présent Guide, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. Ces catégories sont les mêmes que celles utilisées dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000).²

¹ Les références utilisées dans le présent Guide figurent à l'Annexe.

² Dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antiaériens portatifs ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

II. Engagements internationaux

Les obligations internationales les plus importantes dans le domaine du contrôle de l'exportation et du transit des armes légères et de petit calibre sont énoncées dans les résolutions portant établissement de sanctions par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui ont été adoptées au titre du chapitre VII de la Charte.³ En règle générale, les décisions des Nations Unies relatives aux sanctions comprennent un embargo sur l'exportation des armes vers une destination particulière ou un Etat particulier. Les embargos sur les armes peuvent également être décrétés par l'OSCE et l'Union européenne. Les engagements pris pour l'exécution de ces embargos sur les armes sont mis en oeuvre dans le cadre des

contrôles nationaux des exportations.

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a)⁴, communément dénommé Protocole sur les armes à feu, est la seule Convention internationale juridiquement contraignante qui énonce des prescriptions générales concernant les systèmes nationaux d'octroi de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit des armes à feu.⁵

³ En vertu de l'Article 41 du chapitre VII, « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

⁴ Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur (Art. 18). Au moment de la parution du présent Guide, 52 Etats avaient signé le Protocole et cinq l'avaient ratifié.

⁵ En vertu de l'Article 10 du Protocole sur les armes à feu :

- « 1. Chaque Etat Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour les envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque Etat Partie vérifie que :
 - a) Les Etats importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation ; et
 - b) Les Etats de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des Etats sans littoral.
3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux Etats de transit.
4. L'Etat Partie importateur informe l'Etat Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.
5. Chaque Etat Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.
6. Les Etats Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation. »

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a) , communément dénommé Protocole sur les armes à feu, est la seule Convention internationale juridiquement contraignante qui énonce des prescriptions générales concernant les systèmes nationaux d'octroi de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit des armes à feu.

Dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b), les Etats membres se sont engagés à mettre en place et à appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace de l'exportation, de l'importation et du transit des armes légères et de petit calibre. Ils se sont également engagés à établir ou à maintenir un système national efficace d'autorisations pour les exportations et les importations ainsi que des dispositions concernant le transit en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (EU, 1998) énonce des normes minimum pour l'exportation des armes conventionnelles couvrant également les

armes légères et de petit calibre. Il établit huit critères dont les Etats membres de l'Union européenne doivent tenir compte lorsqu'ils envisagent une autorisation d'exportation ainsi que 12 dispositions opérationnelles qui précisent les diverses procédures de son fonctionnement.⁶

L'Organisation des Etats américains (OEA) a élaboré le Règlement-type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) pour le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces et composants, et des munitions (OEA, 1997) qui énonce des dispositions harmonisées relatives à l'importation et l'exportation dans le cadre des mouvements internationaux d'armes à feu en vente dans le commerce.

L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage a instauré un ensemble de lignes directrices sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre, les meilleures pratiques concernant leur application effective ainsi qu'une liste indicative des garanties d'utilisation finale. Ces documents sont la synthèse des pratiques appliquées par les Etats participants en matière de contrôle des exportations.

On trouvera en annexe la liste complète des références.

⁶ En plus des Etats membres de l'Union européenne, les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte, la Turquie, les pays membres de l'AELE qui sont aussi membres de l'Espace économique européen et le Canada ont souscrit aux principes de ce Code.

III. Législation nationale

Il importe que la législation nationale sur le contrôle des exportations tienne compte de toutes les obligations internationales pertinentes. Le contrôle de l'exportation et du transit des armes légères et de petit calibre est généralement régi dans le cadre du contrôle des exportations des équipements militaires et des articles à double usage. La législation sur le contrôle des exportations et du transit des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées devrait définir, chaque fois que cela est possible :⁷

- (i) les cas dans lesquels une licence est exigée ;
- ii) les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation d'octroi d'une licence ;
- iii) les conditions d'octroi d'une licence ;
- iv) la procédure d'octroi de licence ;
- v) les droits et obligations de l'organisme gouvernemental et de l'exportateur ;
- vi) les relations entre les autorités concernées par la procédure d'octroi de licence ;
- vii) les listes de produits ;
- viii) des sanctions efficaces suffisantes pour réprimer les violations dans le domaine du contrôle des exportations et pour dissuader leurs auteurs d'en commettre.

De plus, les orientations politiques qui régissent l'exportation des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées devraient être incluses ou reflétées dans la législation nationale sur le contrôle des exportations et/ou dans les documents d'orientation nationale.

A cet égard, les critères d'exportation ci-après devraient être pris en compte lors de l'examen d'une demande de licence pour l'exportation d'ALPC.⁸ Les mêmes critères devraient être applicables, le cas échéant, lors de l'octroi de licence pour le transit d'ALPC.

- i) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays destinataire ;
- ii) La situation intérieure et régionale dans l'Etat destinataire et les Etats voisins, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants ;
- iii) La mesure dans laquelle l'Etat destinataire respecte les obligations et engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, en matière de non-prolifération ou dans d'autres domaines de la maîtrise des armements et du désarmement et la mesure dans laquelle ledit pays respecte le droit international régissant la conduite de conflits armés ;

⁷ Ces principes peuvent également être reflétés, le cas échéant, dans des publications d'orientation nationale et dans les procédures administratives applicables à l'exportation des armes légères et de petit calibre.

⁸ Les critères sont exposés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

- iv) La nature et le coût des armes à transférer, compte tenu des conditions prévalant dans le pays destinataire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense, en visant à détourner le moins de ressources humaines et économiques possibles à des fins d'armement ;
- v) La nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure d'exercer son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;
- vi) La question de savoir si les transferts constituent une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces de caractère militaire et pour sa sécurité auxquelles est confronté le pays destinataire ;
- vii) Les besoins légitimes en matière de sécurité intérieure du pays destinataire ;
- viii) La nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres mesures conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OSCE.

Il convient d'éviter d'octroyer des licences lorsqu'on estime que, de toute évidence, les armes légères, de petit calibre ou les technologies associées en question risquent :

- i) d'être utilisées aux fins de violation ou de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- ii) de menacer la sécurité nationale d'autres Etats ;
- iii) d'être détournées vers des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre Etat ;
- iv) de contrevenir à ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne les

- sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les décisions prises par l'OSCE, les accords sur la non-prolifération, les petites armes, ou d'autres accords relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement ;
- v) de prolonger ou d'aggraver un conflit armé en cours, compte tenu des besoins légitimes d'autodéfense, ou de menacer le respect du droit international régissant la conduite des conflits armés ;
- vi) de menacer la paix, de créer une accumulation excessive et déstabilisatrice de petites armes ou de contribuer de quelque autre manière à l'instabilité régionale ;
- vii) d'être revendues (ou détournées de quelque autre manière) dans le pays destinataire ou réexportées à des fins contraires aux objectifs énoncés dans le présent document ;
- viii) d'être utilisées à des fins de répression ;
- ix) de soutenir ou d'encourager le terrorisme ;
- x) de faciliter la criminalité organisée ;
- xi) d'être utilisées à des fins autres que les besoins légitimes de défense et de sécurité du pays destinataire.

Il y a également lieu de prendre en compte ces obligations lors de la délivrance de licence pour une production sous licence.

La législation nationale sur le contrôle des exportations peut prévoir une procédure d'enquête préalable sur l'exportation visée. Les informations préliminaires fournies par l'organisme habilité à délivrer des licences peuvent donner une indication certes non contraignante mais déterminante sur les possibilités de délivrance d'une licence d'exportation.

Les processus nationaux en vigueur pour la délivrance d'une licence d'exportation d'armes devraient viser à un maximum de transparence. À cet égard, les informations concernant les licences d'exportation d'armes légères et de petit calibre devraient être rendues publiques. Les rapports annuels sur les exportations d'armes pourraient, par exemple, être publiés et indiquer les quantités et types d'armements exportés, les pays de destination, le nombre de licences octroyées et non octroyées, ainsi que, le cas échéant, les informations appropriées sur les licences individuelles.

Il serait également possible d'accroître la transparence en demandant aux parlements nationaux et/ou aux sociétés civiles d'orienter les politiques des gouvernements sur les questions de transferts d'armes.

IV. Procédure

1. Obligation de licence

L'exportation et le transit des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation desdites armes ne devraient être autorisés qu'après délivrance d'une licence par l'organisme gouvernemental habilité.

Une licence peut être exigée pour :

- i) Entamer des négociations et soumettre une offre ;
- ii) Exercer des activités d'exportation et/ou d'importation ;
- iii) Exercer des activités de transit.

Il peut être dérogé à cette obligation de licence mais le nombre de ces exemptions devrait être réduit au minimum. La liste des exceptions possibles devrait être exhaustive et figurer dans la législation. Il se peut qu'une licence ne soit pas exigée pour les transferts d'armes légères et de petit calibre utilisées par les forces déployées pour des opérations de maintien de la paix et/ou de gestion des crises.

Il conviendrait de préférer une procédure d'octroi de licence simplifiée plutôt que de consentir des exceptions à l'obligation de licence. Une procédure simplifiée peut s'appliquer, par exemple, pour :

- i) les exportations temporaires ;
- ii) l'équipement nécessaire aux exercices de formation ;
- iii) l'équipement nécessaire aux réparations et à la fourniture de pièces détachées.

2. Demande de licence

Les exportateurs sont tenus d'obtenir une licence pour leurs exportations. Ils doivent également fournir des renseignements appropriés et exhaustifs à l'organisme habilité à délivrer des licences. Les exportateurs doivent soumettre audit organisme les documents exigés qui peuvent notamment comprendre :

- i) une demande écrite ;
- ii) un certificat original d'utilisation finale ;
- iii) une licence d'importation appropriée ou une autre autorisation officielle ;
- iv) une autorisation appropriée de transit ;
- v) d'autres pièces exigées.

Seuls les documents originaux et les copies certifiées devraient être acceptés.

3. Organisme habilité à délivrer des licences

Afin de faciliter et de simplifier les procédures, l'exportateur devrait être uniquement tenu de mener des transactions avec un seul organisme habilité à délivrer des licences pour des ALPC.

Toutes les autorités compétentes de l'Etat devraient participer à l'examen des demandes de licences dans le cadre d'un processus interministériel. Il est généralement reconnu que le Ministère des affaires étrangères examine les aspects de politique extérieure et de sécurité liés aux demandes de licence.

Des mécanismes nationaux adaptés devraient permettre une coordination de la politique, de la prise de décisions et de la coopération entre les autorités concernées par les procédures d'exportation et de transit. Un organisme de coordination devrait être mis en place pour prendre des décisions sur des demandes de licences individuelles ou donner son avis sur ces demandes à l'organisme habilité à délivrer des licences. Par exemple :

- i) un groupe de travail interministériel composé d'institutions compétentes du pays ;
- ii) une commission parlementaire composée de représentants du parlement, qui pourrait jouer un rôle consultatif avant ou après le processus décisionnel ;
- iii) un groupe consultatif composé d'autorités compétentes, notamment d'autres parties pertinentes telles que des représentants du secteur industriel.

4. Procédure de délivrance des licences

Les demandes de licence devraient être traitées de manière impartiale, équitable et dans un délai raisonnable. Le demandeur devrait recevoir une décision écrite et avoir la possibilité de faire appel.

Les demandes de licence devraient se fonder sur les critères d'exportation figurant dans la législation nationale. En cas d'ambiguïté ou de difficulté, une approche restrictive est préférable.

Les renseignements de base concernant l'exportateur et l'utilisateur final envisagé doivent être examinés attentivement avant que la licence d'exportation

ne soit délivrée. En particulier, il convient d'établir que l'exportateur est une société juridiquement reconnue et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause sa responsabilité et son intention de suivre la législation sur le contrôle des exportations.

Avant de permettre les expéditions d'armes légères et de technologies associées, l'Etat exportateur devrait veiller à recevoir de l'Etat importateur la licence d'importation appropriée ou quelque autre autorisation officielle.

Si l'Etat de transit exige que l'expédition d'armes légères et de technologies associées fasse l'objet d'une autorisation, l'exportateur, ou les autorités de l'Etat exportateur doivent s'assurer que l'autorisation appropriée a bien été délivrée. Dans la négative, il convient d'en informer l'Etat de transit.

Sur demande d'une des parties, les Etats exportateurs ou importateurs devraient s'informer mutuellement par écrit de la date à laquelle les armes légères ont été expédiées par l'Etat exportateur et de la date de leur réception par l'Etat importateur.

Une licence préalablement délivrée peut, dans certaines circonstances, être révoquée. La décision de révoquer une licence doit faire l'objet d'une explication écrite. La licence peut être révoquée, par exemple, pour les motifs ci-après :

- i) l'entrée en vigueur d'un embargo sur les armes concernant le pays destinataire ;
- ii) la situation dans le pays destinataire évolue au point de créer le risque que les ALPC exportées sous licence soient utilisées à des fins inacceptables ;

- iii) un changement important dans les conditions d'exportation dont l'exportateur omet de rendre compte ;
- iv) la décision de délivrer une licence est fondée sur des informations incomplètes, fallacieuses ou fausses.

5. Licence

Une licence devrait comporter les renseignements ci-après :

- i) le lieu et la date de délivrance ;
- ii) la date d'expiration de la licence ;
- iii) le pays d'exportation et le pays d'importation ;
- iv) le destinataire final ;
- v) une description et la quantité des armes légères, de petit calibre ou des technologies associées ;
- vi) la valeur des biens ; et
- vii) les pays de transit, le cas échéant.

La durée de validité de l'autorisation devrait être suffisamment longue pour que l'exportation puisse avoir lieu avant la date d'expiration. La prorogation de l'autorisation devrait être déterminée par une nouvelle demande.

6. Certificat d'utilisation finale

Aucune autorisation d'exportation ne devrait être délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié, d'autorisation officielle pouvant se présenter sous des formes différentes ou de toute autre autorisation officielle délivrée par le pays destinataire, par exemple un certificat international d'importation (CII).

Afin de prévenir tout abus ou fraude, le certificat d'utilisateur final devrait se présenter par exemple comme un formulaire officiel imprimé sur papier monnaie. Seul le certificat original d'utilisateur final devrait être accepté par les organismes habilités à délivrer les licences dans l'Etat exportateur.

Les autorités devraient examiner de façon critique les informations qui figurent dans le certificat d'utilisateur final, et voir notamment si la destination finale indiquée est réaliste sous l'angle du type et de la quantité des biens énumérés. Elles devraient disposer de ressources suffisantes et de la formation voulue pour analyser une documentation qui est fausse et la reconnaître.

Le type de certificats d'utilisateur final exigés peut être différent si le destinataire est un utilisateur final public ou privé.

Le destinataire et/ou l'utilisateur final devrait vérifier le certificat d'utilisateur final en y apposant une signature ou un cachet, et le nombre de fonctionnaires et d'organismes habilités à signer les certificats ou à y apposer un cachet, devraient être réduits au minimum. Lorsqu'une exportation est effectuée par

un utilisateur final qui ne relève pas du gouvernement, le gouvernement de l'Etat qui reçoit cette exportation a l'obligation de valider le certificat d'utilisateur final et/ou l'exportateur a l'obligation de présenter à l'autorité compétente un autre formulaire d'autorisation officielle, par exemple une licence d'importation ou une copie de la délivrance du document au destinataire.

Le certificat d'utilisateur final devrait comporter les informations ci-après :

- i) une description détaillée des biens ;
- ii) la quantité des biens ;
- iii) la valeur des biens ;
- iv) les noms et les adresses de toutes les parties impliquées dans la transaction ;
- v) une description de l'utilisation finale ;
- vi) l'emplacement dans lequel les biens seront utilisés ; et
- vii) l'assurance que les biens ne seront utilisés que par l'utilisateur final et aux fins de l'utilisation finale déclarée.

Le certificat d'utilisateur final devrait comporter une clause sur la réexportation (voir sect. IV.7 : Réexportation).

Il convient de vérifier, chaque fois que cela est possible, l'utilisation finale des biens, par exemple en demandant au destinataire final de présenter à l'exportateur un certificat de vérification de la livraison une fois que l'exportation est arrivée à sa destination finale, ou en procédant à des inspections sur place. Une clause sur le contrôle de réexpédition peut être incluse dans le certificat d'utilisateur final (voir sect. V.2 : Contrôle après réexpédition).

7. Réexportation

Les Etats devraient exiger qu'une clause (des clauses) sur la réexportation des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées soit (soient) incluse(s) dans la documentation ci-après :

- i) dans les contrats de vente ou d'exportation ;
- ii) dans le certificat d'utilisateur final.

Une clause sur la réexportation peut :

- i) interdire tout détournement, toute exportation ou toute réexportation des biens ;
- ii) interdire le détournement, l'exportation ou la réexportation des biens sans approbation préalable du pays exportateur d'origine ; ou
- iii) inclure la garantie que le détournement, l'exportation ou la réexportation ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation par les organismes du pays exportateur habilités à délivrer les licences d'exportation.

8. Informations et stages de formation à l'intention des exportateurs

Les exportateurs devraient avoir connaissance de leur système national d'exportation, y compris de la législation relative à l'exportation, de la politique générale d'exportation adoptée par leur gouvernement ainsi que de la procédure de délivrance de licences.

Il est souhaitable que les exportateurs et représentants du secteur industriel reçoivent une formation qui leur permette d'approfondir leur compréhension des objectifs et de la portée du contrôle des exportations.

Les autorités peuvent, par exemple, organiser des séminaires et des ateliers sur le contrôle d'exportations d'armes légères et de petit calibre afin de fournir des informations sur les faits les plus récents dans ce domaine.

Les exportateurs devraient être en mesure de trouver sans difficulté et de rassembler en un seul lieu toutes les informations pertinentes, notamment la législation

nationale et internationale, les embargos en vigueur, les listes de contrôle, les organismes habilités à délivrer des licences, les formulaires de demandes de licences, les informations douanières, les instructions, etc. Un manuel mis à jour régulièrement ou un site web contenant les informations requises pour l'exportation des armes légères et de petit calibre serait un des moyens permettant de disposer de ces informations.

V. Mise en oeuvre du contrôle des exportations

1. Surveillance douanière

Les autorités douanières jouent un rôle essentiel dans la mise en oeuvre du contrôle des exportations et du transit. Elles sont chargées de surveiller dans la pratique et de mettre en oeuvre la réglementation sur les exportations et d'établir que :

- i) l'exportateur dispose d'une licence valable et de tous les autres documents exigés ;
- ii) les biens et la quantité sont conformes à la licence ;
- iii) la documentation sur les exportations est conforme à la licence.

Il importe que des mécanismes appropriés de coopération et d'échange d'informations existent entre les organismes habilités à délivrer des licences et les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières elles-mêmes.

Il importe également que les autorités douanières disposent de ressources suffisantes et bénéficient d'une formation régulière dans le domaine du contrôle de l'exportation des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées.

2. Contrôle après expédition

Le contrôle après expédition est important puisqu'il permet de s'assurer que les exportations ont lieu conformément à la législation sur le contrôle des exportations.

Il peut être assuré en demandant au destinataire final qu'il fournisse à l'exportateur un certificat de vérification de la livraison, une fois que le produit exporté est arrivé à destination finale, ou qu'il procède à des inspections sur place. Une clause sur le contrôle après expédition peut être incluse dans

le certificat d'utilisateur final (voir également sect. IV.6 : Certificat d'utilisateur final).

L'Etat importateur peut conférer aux autorités de l'Etat exportateur le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer une livraison sûre des armes légères, de petit calibre et des technologies associées qui ont été exportées, en procédant par exemple à une inspection physique de l'expédition au point de livraison.

A cet égard, l'Etat importateur et l'Etat exportateur peuvent coopérer sur une base de réciprocité et en conformité avec la législation nationale et les accords internationaux pertinents.

3. Enquête en cas de violation

La législation et la réglementation nationales devraient comporter des dispositions qui permettent de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et des moyens de répression en cas de violation du contrôle des exportations.

Il convient que les autorités répressives disposent de ressources suffisantes et bénéficient d'une formation régulière dans le domaine de l'exportation d'armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées.

Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour assurer l'échange d'informations et la coopération entre les organismes qui délivrent les licences et les autorités qui sont chargées de la répression.

Les Etats (autorités répressives) peuvent échanger des informations et coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites en cas de violation du contrôle des exportations, conformément à leur législation nationale et aux accords internationaux existants, en :

- i) fournissant les informations pertinentes concernant les violations ;
- ii) facilitant la disponibilité des témoins ;
- iii) prenant les mesures nécessaires à l'extradition des auteurs présumés de violation.

4. Sanctions

Il conviendrait d'établir des sanctions efficaces suffisantes pour punir et dissuader en cas de violations des contrôles sur les exportations. Les sanctions peuvent aller d'amendes civiles à des sanctions pénales. Par exemple, les infractions ci-après peuvent être sanctionnées au moyen d'amendes ou de peines d'emprisonnement :

- i) l'exportation ou la tentative d'exportation d'armes légères, de petit calibre ou de technologies associées ou de services en violation de la législation sur le contrôle des exportations ;
- ii) la violation ou la tentative de violation des conditions spécifiques contenues dans la licence ;
- iii) la présentation d'informations fausses liées à la demande de licence ;
- iv) toute autre violation ou tentative de violation de la législation sur le contrôle des exportations.

Annexe A

REFERENCES

- OEA (Organisation des Etats américains) (1997). *Règlement-type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) pour le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces et composantes, et des munitions*. 15 septembre.
- OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002a) *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002b). *Réponse type pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/39/02 du 27 janvier.
- Nations Unies (1945). *Charte des Nations Unies*. Signée le 26 juin.
- Assemblée générale des Nations Unies (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai, reproduit dans le Document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.
- Assemblée générale des Nations Unies (2001b). *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet, reproduit dans le Document de l'ONU A/CONF.192/15.
- SIPRI (Institut de recherche sur la paix de Stockholm). *Projet de contrôle des exportations SIPRI* <<http://projects.sipri.se/expcon/expcon.htm>>
- Small Arms Survey (2002). *Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain*. GRIP. Un projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève
- UE (Union européenne) (1998). *Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* (adopté par le Conseil de l'Union européenne le 8 juin 1998)
- Wassenaar Arrangement (Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage), *Best Practices for Effective Export Control Enforcement, Indicative List of End-Use Assurances Commonly Used, et Best Practices Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons*, document disponible sur le site <<http://www.wassenaar.org>>